



## Arrêt

**n° 234 563 du 27 mars 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2019, par X qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation « d'un ordre de quitter le territoire sans délai (...), et d'une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans (...), portant la date du 11.06.2019 et notifiés le même jour ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 21 mai 2002.

1.2. Les 28 octobre 2006, 13 octobre 2007, 26 août 2008, 29 septembre 2008 et 24 mars 2011, il s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 15 avril 2008, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Jamioulx.

1.4. Par un courrier daté du 29 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 8 mars 2011.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°134 410 du 2 décembre 2014.

1.5. Le 11 mai 2010, il a été arrêté et écroué à la prison de Jamioulx.

1.6. Le 26 octobre 2011, il a été arrêté et écroué à la prison de Namur.

1.7. Le 18 mars 2014, il a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Jamioulx.

1.8. Le 11 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de dix ans à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:*

□ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour*

□ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 04.12.2006 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine définitive de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant/auteur ayant fait croire qu'il était armé, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre le vol ou pour assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 26.08.2008 par le tribunal de Charleroi à une peine définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans ce qui (sic) excède la détention préventive. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2010 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 28.11.2013 par la cour d'appel de Mons à une peine définitive de 30 mois d'emprisonnement. Eu égard à la gravité et le caractère répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

□ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté les ordres de quitter le territoire lui notifiés entre le 26.10.2006, et le 24/03/2011.*

*8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.*

*L'intéressé a fait une demande d'asile le 22.05.2002. Cette demande a abouti à une décision négative le 07.06.2002 (OQT /5 jours). Le 14.10.2008 il a introduit une demande de mariage avec une Belge. Le mariage n'a pas eu lieu. Le 29.09.2009 l'intéressé introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de loi du 15.12.1980. La requête est rejetée le 08.03.2011 et lui notifiée le 24.03.2011. Le 12 avril 2011 il introduit un recours auprès du Conseil des Contentieux des Etrangers (CCE). Le recours est rejeté le 02.12.2014 par le CCE.*

□ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 04.12.2006 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine définitive de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant/auteur ayant fait croire qu'il était armé, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre le vol ou pour assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 26.08.2008 par le tribunal de Charleroi à une peine définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans ce qui excède la détention préventive. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2010 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. L'intéressé s'est*

rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 28.11.2013 par la cour d'appel de Mons à une peine définitive de 30 mois d'emprisonnement. Eu égard à la gravité et le caractère répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a fait une demande d'asile le 22.05.2002. Cette demande a abouti à une décision négative le 07.06.2002 (OQT /5 jours). Le 14.10.2008 il a introduit une demande de mariage avec une Belge. Le mariage n'a pas eu lieu. Le 29.09.2009 l'intéressé introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de loi du 15.12.1980. La requête est rejetée le 08.03.2011 et lui notifiée le 24.03.2011. Le 12 avril 2011 il introduit un recours auprès du Conseil des Contentieux des Etrangers (CCE). Le recours est rejeté le 02.12.2014 par le CCE.

En date du 27.10.2015 l'intéressé a été entendu par un accompagnateur de migration. L'intéressé a refusé de compléter et signer le questionnaire droit d'être entendu. Le 03.08.2017 l'intéressé a rempli un questionnaire droit d'être entendu et déclare être en Belgique depuis 2000, qu'il est en possession d'un passeport Algérien (sic), qu'il n'a pas de maladie, qu'il est séparé de la mère de ses enfants. Il déclare également avoir la garde de ces (sic) enfants par le tribunal de la jeunesse de Charleroi. Les enfants ont la nationalité Belge (sic). L'intéressé déclare vouloir rester en Belgique avec ses enfants. L'intéressé a rempli un nouveau questionnaire « droit d'être entendu » le 30.04.2019 ou il déclare avoir trois enfants mineurs qui sont placés par le SPJ de Charleroi. Le reste du questionnaire n'est pas rempli par l'intéressé.

L'intéressé doit comparaître devant le tribunal de la Jeunesse de Charleroi le 20/06/2019.

L'intéressé a été contrôlé par la police à plusieurs reprises (25.10.2006, 18.11.2006, 11.04.2007, 21.08.2007, 13.10.2007, 15.04.2008, 29.09.2008). A chaque reprise un OQT lui a été délivré. L'intéressé a continué, malgré le fait d'être père, à commettre des délits. L'intéressé avait tous les éléments en main pour s'amender mais a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de votre dossier, il agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, l'intéressé pas présent (sic) au quotidien, il est absent de leur éducation et ses enfants doivent venir vous (sic) voir en milieu carcéral. Au vu de la liste de ses visites en prison, en 1 an et demi, il n'a vu vos (sic) enfants qu'à 6 reprises. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que l'intéressé n'a pas été en mesure de leur apporter (sic). Par ailleurs, l'intéressé n'a introduit aucune demande de regroupement familial sur base de ses enfants Belges (sic) et n'a plus essayé de régulariser sa situation de séjour depuis sa demande 9bis introduite en 2009. Tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'intéressé est arrivé en Belgique en 2000 et a subi sa première incarcération le 03.04.2009. Depuis sa première interpellation, l'intéressé a persisté dans la délinquance et il s'est installé dans la marginalité et ce, malgré les différentes peines prononcées à son égard. Par son comportement tout au long de sa présence sur le territoire il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation des l'articles (sic) 8 & 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

#### Reconduite à la frontière

[...]

#### Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant, faits pour lesquels il a été condamné le 04.12.2006 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine définitive de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant/auteur ayant fait croire qu'il était armé, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre le vol ou pour assurer la fuite, faits pour lesquels il a été condamné le 26.08.2008 par le tribunal de Charleroi à une peine définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans ce qui (sic) excède la détention préventive. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2010 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive. L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 28.11.2013 par la cour d'appel de Mons à une peine définitive de 30 mois d'emprisonnement. Eu égard à la gravité et le caractère répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public il existe un risque de fuite.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté les ordres de quitter le territoire lui notifiés entre le 26.10.2006, et le 24/03/2011. L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a fait une demande d'asile le 22.05.2002. Cette demande a abouti à une décision négative le 07.06.2002 (OQT /5 jours). Le 14.10.2008 il a introduit une demande de mariage avec une Belge. Le mariage n'a pas eu lieu. Le 29.09.2009 l'intéressé introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de loi du 15.12.1980. La requête est rejetée le 08.03.2011 et lui notifiée le 24.03.2011. Le 12 avril 2011 il introduit un recours auprès du Conseil des Contentieux des Etrangers (CCE). Le recours est rejeté le 02.12.2014 par le CCE. L'intéressé a fait une demande d'asile le 22.05.2002. Cette demande a abouti à une décision négative le 07.06.2002 (OQT 15 jours). Le 14.10.2008 il a introduit une demande de mariage avec une Belge. Le mariage n'a pas eu lieu. Le 29.09.2009 l'intéressé introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de loi du 15.12.1980. La requête est rejetée le 08.03.2011 et lui notifiée le 24.03.2011. Le 12 avril 2011 il introduit un recours auprès du Conseil des Contentieux des Etrangers (CCE). Le recours est rejeté le 02.12.2014 par le CCE.

En date du 27.10.2015 l'intéressé a été entendu par un accompagnateur de migration. L'intéressé a refusé de compléter et signer le questionnaire droit d'être entendu. Le 03.08.2017 l'intéressé a rempli un questionnaire droit d'être entendu et déclare être en Belgique depuis 2000, qu'il est en possession d'un passeport Algérien (sic), qu'il n'a pas de maladie, qu'il est séparé de la mère de ses enfants. Il déclare également avoir la garde de ces (sic) enfants par le tribunal de la jeunesse de Charleroi. Les enfants ont la nationalité Belge (sic). L'intéressé déclare vouloir rester en Belgique avec ses enfants. L'intéressé a rempli un nouveau questionnaire « droit d'être entendu » le 30.04.2019 ou il déclare avoir trois enfants mineurs qui sont placés par le SPJ de Charleroi. Le reste du questionnaire n'est pas rempli par l'intéressé. L'intéressé doit comparaître devant le tribunal de la Jeunesse de Charleroi le 20/06/2019.

L'intéressé a été contrôlé par la police à plusieurs reprises (25.10.2006, 18.11.2006, 11.04.2007, 21.08.2007, 13.10.2007, 15.04.2008, 29.09.2008). A chaque reprise un OQT lui a été délivré. L'intéressé a continué, malgré le fait d'être père, à commettre des délits. L'intéressé avait tous les éléments en main pour s'amender mais a choisi de poursuivre ses activités délinquantes au détriment de sa famille. Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de votre (sic) dossier, il agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, l'intéressé pas présent (sic) au quotidien, il est absent de leur éducation et ses enfants doivent venir vous (sic) voir en milieu carcéral. Au vu de la liste de ses visites en prison, en 1 an et demi, il n'a vu vos (sic) enfants qu'à 6 reprises. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que l'intéressé n'a pas été en mesure de leur apporter.

*Par ailleurs, l'intéressé n'a introduit aucune demande de regroupement familial sur base de ses enfants Belges (sic) et n'a plus essayé de régulariser sa situation de séjour depuis sa demande 9bis introduite en 2009. Tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. La gravité des faits reprochés à l'intéressé ainsi que leur répétition permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'intéressé est arrivé en Belgique en 2000 et a subi sa première incarcération le 03.04.2009. Depuis sa première interpellation, l'intéressé a persisté dans la délinquance et il s'est installé dans la marginalité et ce, malgré les différentes peines prononcées à son égard. Par son comportement tout au long de sa présence sur le territoire il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation des articles (sic) 8 & 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 10 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.*

*Eu égard à la gravité et le caractère répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Question préalable**

Le présent recours est, entre autres, dirigé contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'encontre du requérant le 11 juin 2019.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer, antérieurement, de nombreux ordres de quitter le territoire devenus définitifs et exécutoires.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors aucun intérêt au présent recours.

Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant estime avoir un intérêt à agir au regard de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil observe toutefois que bien que le moyen unique soit notamment pris de la violation de cette disposition, le requérant n'explique pas, au travers des différentes branches dudit moyen, en quoi consiste concrètement et effectivement sa vie privée et familiale.

Qui plus est, il convient de rappeler qu'il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de six mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant et que tant la mesure d'éloignement que l'interdiction d'entrée prises à son égard mentionnent ce qui suit : « *Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de votre (sic) dossier, il agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, l'intéressé pas présent (sic) au quotidien, il est absent de leur éducation et ses enfants doivent venir vous (sic) voir en milieu carcéral. Au vu de la liste de ses visites en prison, en 1 an et demi, il n'a vu vos (sic) enfants qu'à 6 reprises. Enfin, l'intérêt*

*supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que l'intéressé n'a pas été en mesure de leur apporter.*

*Par ailleurs, l'intéressé n'a introduit aucune demande de regroupement familial sur base de ses enfants Belges (sic) et n'a plus essayé de régulariser sa situation de séjour depuis sa demande 9bis introduite en 2009 », soit autant de constats qui ne sont pas critiqués utilement en termes de requête et qui démontrent que le requérant est malvenu de se prévaloir d'une violation de son droit à la vie privée et familiale, violation qui ne peut par conséquent être retenue.*

Au regard de ce qui précède, il appert que le recours est irrecevable en tant qu'il est diligenté contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à défaut d'intérêt à agir dans le chef du requérant.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 7, 24 et 52 de la Charte européenne ;
- de l'article 22bis de la Constitution ;
- des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence » et rappelle au préalable la portée de ces dispositions et principes ».

3.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« [Son] droit fondamental à une procédure administrative équitable, ses droits de la défense, les principes généraux de droit administratif de bonne administration, le principe « audi alteram partem », le droit d'être entendu et le devoir de minutie et de prudence, pris seuls et conjointement à l'article 74/11 LE (au regard de l'interdiction d'entrée) et pris seuls et conjointement à l'article 74/13 LE (au regard de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire), ont été méconnus par la partie défenderesse car [il] n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments dans le cadre du processus décisionnel.

Non seulement [il] n'a pas été invité en temps utile à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire sans délai ni à l'encontre d'une interdiction d'entrée de dix ans, mais, en outre, les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » n'ont pas été assurées (point a. ci-dessous).

Or, si ses droits avaient été respectés, [il] aurait fait valoir des éléments qui auraient influé sur le processus décisionnel, et les décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse auraient été différentes (point b. ci-dessous).

a. Quant à l'absence d'invitation à être entendu et le fait qu'[il] n'a pas été mis en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments contre la prise des décisions querellées

- A aucun moment, la question [ne lui] a été posée - de manière claire et compréhensible - de savoir si [il] avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire et à l'encontre d'une interdiction d'entrée ;
- A aucun moment, la question [ne lui] a été posée - de manière claire et compréhensible - de savoir si [il] avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'une privation de délai pour quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans ;
- Si le dossier administratif révèle qu'un ou plusieurs questionnaires [lui] ont été remis, encore convient-il de constater qu'ils ne lui ont pas été remis en temps utile, avec les explications et informations utiles, et qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance nécessaire (avocat, ...) pour qu'il soit effectivement mis en mesure de se défendre utilement ;
- [Il] n'a pas été dûment informé des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre ;
- [Il] n'a pas été dûment informé de ses droits dans le cadre du processus décisionnel, notamment le droit de consulter un avocat, la manière de faire valoir ses arguments, la possibilité de ne pas répondre aux questions, la manière de faire parvenir des documents à la partie défenderesse

(soulignons qu'il se trouvait en détention, et donc dans l'impossibilité matérielle de réunir et envoyer lui-même les documents) ;

- [II] n'a pas été dûment informé des informations et documents qu'[il] pouvait faire parvenir à la partie défenderesse et qui seraient de nature à influencer sur les décisions ;
- [II] n'a pas, et n'a pas pu, être assisté d'un conseil dans le cadre du processus décisionnel ;
- [II] n'a pas eu accès à son dossier administratif préalablement à sa (*sic*) prise des décisions ;
- [II] n'a pas été informé des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ;
- [II] n'a pas été dûment informé des enjeux sous-jacents les questions qui lui ont éventuellement été adressées ;
- [II] n'a pas été dûment informé des éléments qui lui étaient reprochés et qui pouvaient fonder les décisions et influencer sur l'appréciation de la partie défenderesse dans le cadre du processus décisionnel ;
- La date à laquelle la partie défenderesse [l']aurait entendu, le 27.10.2015, comme cela est prétendu en termes de motivation et devra être vérifiée (*sic*) au dossier administratif, est très éloignée de la date à laquelle la partie défenderesse a pris ses décisions ;
- La date à laquelle [il] aurait rempli le premier formulaire donné par la partie défenderesse, le 03.08.2017, comme est prétendu en termes de motivation et devra être vérifiée au dossier administratif, est très éloignée de la date à laquelle la partie défenderesse a pris ses décisions ;
- La date à laquelle le requérant aurait rempli le second formulaire donné par la partie défenderesse, le 30.04.2019, comme est prétendu en termes de motivation et devra être vérifiée (*sic*) au dossier administratif, est quant à elle trop proche de la prise des décisions querellées ; [Lui] soumettre le formulaire à cette date, en le sommant de répondre rapidement, ne lui a donc pas permis de se (*sic*) faire valoir ses arguments « utilement », et n'a pas permis à la partie défenderesse de statuer « en toute connaissance de cause », au moment de la prise des décisions ; Soulignons à nouveau qu'il n'a pas été informé de ses droits et du fait qu'il pouvait se faire assister d'un conseil, et qu'il se trouvait en détention, et donc dans l'impossibilité matérielle de réunir et envoyer lui-même des éléments/documents ;

Or, une série de garanties entourent [son] droit de faire valoir son point de vue « de manière utile et effective » et l'obligation corrélative de la partie défenderesse de rassembler l'ensemble des éléments pertinents pour décider, a fortiori en matière d'interdiction d'entrée où le législateur a rappelé explicitement l'obligation de tenir compte de « toutes les circonstances de l'espèce » (art. 74/11).

Afin d'être entendu, et de pouvoir se défendre, de manière utile et effective, [il] aurait dû être invité à faire valoir ses arguments, et l'exercice de son droit d'être entendu aurait du être assorti de certaines garanties, telles celles listées à la présente branche du moyen et qui ont précisément fait défaut en l'espèce. Si [il] a été entendu le 27.10.2015 par un accompagnateur de migration (cela doit être vérifié au dossier administratif), force est de constater que cet entretien a eu lieu presque quatre ans avant la prise des décisions querellées, ce qui n'est absolument pas fait en temps utile.

P. GOFFAUX définit les contours du droit d'être entendu comme suit (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2eme éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, nous soulignons) :

« L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure - et de ses motifs - que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156; CE 19.04.2003, n°118.218; CE, CE 13.10.2004, n°135.969 ; CE 27.10.2005, n°150.866 ; CE 23.10.2007, n°176.049 ; CE 26.10.2009, n° 197.310)

« Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (CE 1.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005)

L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156)

« La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (CE, 28.03.2006, n°157.044 ; CE, 11.09.2007, n°174.371).

Le Conseil d'Etat a également rappelé que ces droits et garanties prévalent préalablement à chaque décision administrative ayant un objet distinct, tels un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée (CE n 233.257 du 15 décembre 2015).

A l'instar de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler que dès lors que la partie défenderesse agit d'initiative et doit tenir compte de certains éléments dans le cadre du processus décisionnel, elle doit inviter l'étranger à faire valoir ses arguments de manière utile et effective (voy. notamment CE n° 230.293 du 24 février 2015) :

« Considérant que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, Khaled Boudjlida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (idem, points 36, 37 et 59);

Considérant que l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors «de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine»; qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigné du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue; »

Ces principes sont parfaitement transposables en l'espèce dès lors qu'à l'instar de l'article 42quater, les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 imposent à la partie défenderesse de «tenir compte» et de « mettre en balance » certains éléments, et donc d'inviter l'étranger à faire valoir ses arguments quant à ce.

Votre Conseil a souligné que ces garanties assortissent le droit d'être entendu afin de le rendre effectif, dans deux arrêts récents, se référant à la doctrine de I. OPDEBEEK : CCE n°200.486 du 28.02.2018 p. 7 et 8 ; CCE n°197.490 du 08.01.2018.

Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas assuré une mise en oeuvre utile et effective [de son] droit d'être entendu, en méconnaissant les garanties essentielles précitées.

b. Éléments qu'[il] aurait fait valoir si ses droits et les garanties précitées avaient été respectées (sic)

Si ses droits et les garanties précitées avaient été respectés, [il] aurait notamment fait valoir les éléments suivants, dont il incombait à la partie défenderesse de tenir compte, et qui auraient influé sur le processus décisionnel et modifié les décisions qu'elle se proposait de prendre :

- Le fait que si ses enfants ne sont venus le voir que quelques fois en 1 an et demi au sein de l'établissement pénitentiaire, c'est dû à une attitude de la mère de ceux-ci, qui ne permet pas l'exécution des mesures prises par la directrice adjointe de l'Aide à la Jeunesse en date du 19 novembre 2018 ; que pourtant ces mesures ont été ordonnées, récemment, et qu'elles prouvent que les contacts, vus de l'extérieur, doivent être maintenus entre [lui] et ses enfants ; qu'il existe donc bien un lien de dépendance ;
- Le fait que la présence de ses enfants en Belgique est en soi de nature à lui ouvrir un droit au séjour ; qu'il comptait procéder à un « regroupement familial » en sa qualité d'auteur d'enfants

- belges dès sa sortie, et une fois en possession d'un passeport valable ; que sans ce passeport valable, sa demande n'a aucune chance d'aboutir ;
- Le fait qu'il comptait, à sa sortie, se battre pour voir régulièrement ses enfants et tenter de récupérer partiellement leur garde et hébergement ;
  - Le fait qu'il n'a absolument aucune attache sociale ni familiale en Algérie et qu'il ne veut pas vivre là-bas ;
  - Le fait qu'il ne veut pas être empêché de voir ses enfants en Belgique ou ailleurs sur le territoire de l'Espace Schengen pendant 10 ans ;
  - Le fait qu'il aurait souhaité vérifier la teneur de son dossier administratif préalablement à la formulation de ses observations, afin que celles-ci soient le (*sic*) plus pertinentes possibles et qu'il puisse étayer son dossier relativement à sa vie familiale, son parcours, et ses attaches ;
  - Le fait qu'il souhaitait être assisté d'un conseil, afin que ses explications et documents soient présentés de la manière la plus adéquate possible et puissent influencer sur le processus décisionnel ;
  - Le fait qu'il souhaitait que des questions claires lui soient adressées et qu'il soit informé des tenants et aboutissants de la procédure administrative dont il faisait l'objet, et des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse : il aurait ainsi pu détailler sa situation, présenter les arguments utiles (dont ceux énumérés ci-avant), et ne pas se voir sommer de quitter le territoire immédiatement, et en être interdit de territoire pour une durée particulièrement longue, de dix ans ;

Force est de constater qu'« il ne peut être exclu que lesdits éléments, dans les circonstances de l'espèce, ne soient pas de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision. » (CCE n°187 501 du 24.05.2017).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de constater que les normes en cause ont été méconnues et que les décisions entreprises doivent être annulées ».

3.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La partie défenderesse méconnaît [son] droit fondamental à la vie privée et familiale car elle ne procède pas dûment à l'analyse qui s'impose et n'a pas cherché à réunir tous les éléments utiles pour statuer en toute connaissance de cause et fonder ses décisions sur une évaluation de tous les éléments pertinents, et particulièrement les éléments listés dans la première branche, point b (tenus pour reproduits ici), ce qui constitue un défaut de minutie, lequel rejaillit sur une motivation inadéquate, mais aussi une violation des articles 74/11 (pour l'interdiction d'entrée) et 74/13 et 74/14 (pour l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire sans délai) ainsi que [de son] droit fondamental à la vie privée et familiale, qui impose une analyse « aussi rigoureuse que possible » de l'ingérence portée dans ses droits.

Soulignons encore qu'[il] est né et a toujours résidé en Belgique, et que la décision porte manifestement atteinte à son droit fondamental à la vie privée.

La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif c. Suisse ; Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, Mokrani/France, §§ 30 et 31 ; Cour EDH, arrêt du 17 avril 2014, Paposhvili c. Belgique, par. 141) et le Conseil du contentieux des étrangers (CCE n°159 065 du 19.12.2015 ; CCE n°143 483 du 16.04.2015 ; CCE n°139 759 du 26.02.2015 ; CCE 25.10.2013, n°I 12 862 ; CCE n° 31 274 du 8.09.2009; CCE n° 37 703 du 28.01.2010), ont déjà eu, maintes fois, l'occasion de rappeler qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ».

Quant à l'article 74/11 LE particulièrement, et l'obligation de tenir compte de toutes les circonstances propres à l'espèce dans le cadre de la prise d'une interdiction d'entrée et la détermination de sa durée, le législateur belge n'a pas manqué de rappeler lors des travaux parlementaires : "De richtlijn legt echter op dat men tot een individueel onderzoek overgaat (overweging 6), dat men rekening houdt met "alle omstandigheden eigen aan het geval" en dat men het evenredigheidsbeginsel respecteert." (Parl.St. Kamer, 2011-2012, nr. 53K1825/001, 23). »

L'article 11 de la Directive Retour (2008/115) que cette disposition entend transposer prévoit cela :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » ; Le considérant 6 expose : « Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les

décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive.

» Le considérant 14 concerne expressément les interdictions d'entrée et qu'il (*sic*) souligne :

«La durée de l'interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

La durée de l'interdiction d'entrée (CCE nr 108.577 du 26 août 2013, nr 106.581 du 10 juillet 2013 ; nr 105 587 du 21 juin 20132), et le délai (ou de l'absence de délai) pour quitter le territoire (CCE 187 290 du 22.05.2017), doivent être dûment motivées (*sic*). Conformément à ces jurisprudences, il s'agit de composantes décisionnelles, qui, si elles sont entachées d'un défaut de motivation, entraînent l'annulation de l'ensemble de la décision.

Ce n'est pas le cas en l'espèce, a fortiori au vu du fait que c'est une durée (de dix ans), bien plus longue que la durée maximale de principe qui est retenue en l'occurrence.

Les décisions doivent être annulées ».

3.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« L'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé quant à la prétendue gravité [lui] imputée et particulièrement quant à l'actualité de la menace qu'il présenterait, ce qui constitue une violation des obligations de motivation de fait.

Force est de constater que la partie défenderesse se limite à des condamnations passées dont [il] a fait l'objet et qu'elle en déduit à la fois qu'[il] présente une menace grave et que cette menace serait encore actuelle.

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a déjà souligné dans son arrêt du 8 décembre 2011, Ziebell (C-371/08, EU:C:2011:809, points 82 et 83), que l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'égard d'un ressortissant d'un État tiers ne saurait être ordonnée automatiquement à la suite d'une condamnation pénale mais nécessite une appréciation au cas par cas. »

Le requérant reproduit ensuite des extraits d'arrêts de la CJUE et de ce Conseil afférents à la portée de la notion « de danger pour l'ordre public » et en conclut que « La partie défenderesse ignore totalement le fait qu'[il] purge une peine de prison, qui l'a beaucoup fait réfléchir, et ne peut partir du postulat selon lequel cette peine n'aura pas l'effet correcteur et dissuasif escompté.

[Il] conteste présenter une quelconque menace, a fortiori actuelle, et la partie défenderesse ne motive pas dûment sa position quant à cette prétendue menace, sa gravité, et son actualité.

L'illégalité de l'ordre de quitter le territoire rejait sur l'interdiction d'entrée ».

3.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« L'absence de délai pour quitter le territoire et la reconduite à la frontière (qui sont des décisions administratives attaquables : voy. CCE 8 février 2018, n° 199 329) ne sont pas valablement motivés (*sic*), en droit et en fait, et méconnaissent l'article 74/14 LE dès lors que :

- Quant au risque de fuite (art. 74/14, §3, 1°, LE) : la partie défenderesse se réfère à des procédures entamées par [lui] dans le passé (not. une demande d'asile, une demande dite «9bis» et une demande de mariage avec une Belge), ce qui atteste manifestement de [sa] volonté de demeurer en Belgique et contredit clairement un prétendu « risque de fuite » ; la partie adverse se réfère à des ordres de quitter le territoire de 2006 et 2011 pour lesquels « l'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il [les] a exécuté », ce qui est loin de pouvoir prouver un risque de fuite actuel et réel au sens de l'article 1<sup>er</sup> §2, LE ;
- Quant à la prétendue menace pour l'ordre public (art. 74/14, §3, 3°, LE) : [il] réitère les critiques et développements présentés supra, dans la troisième branche, tenus pour reproduits ici, et qui attestent de ce que le prétendu risque n'est pas valablement motivé, surtout quant à son actualité ;

Partant, les décisions sont illégales et doivent être annulées ».

3.1.5. Dans une *cinquième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La prise de l'interdiction d'entrée, et a fortiori sa durée, extrêmement longue (10 ans), ne sont pas dûment motivées dès lors qu'elles reposent exactement sur les mêmes faits que la prise d'un ordre de quitter le territoire, alors qu'il s'agit de mesures fondamentalement différentes et d'une gravité exceptionnelle au vu de la durée qui [lui] est imposée.  
L'interdiction de territoire doit être annulée ».

3.1.6. Dans une *sixième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« Une interdiction de territoire de dix ans est manifestement déraisonnable. On ne peut comprendre que cette durée soit plus longue ou tout aussi longue que la durée de l'ensemble des peines pénales prononcées à [son] encontre.

La partie défenderesse se doit de motiver dûment ce choix, quod non.

L'interdiction d'entrer doit être annulée ».

3.1.7. Dans une *septième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« L'interdiction d'entrée étant notamment fondée sur l'ordre de quitter le territoire et l'absence de délai, les illégalités qui affectent ceux-ci affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée.

L'annulation de l'ordre de quitter le territoire, de même que sa disparition de l'ordonnancement juridique, rendraient l'interdiction d'entrée caduque et donc non valablement motivée et illégale ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur les *première et deuxième branches* du moyen unique, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 30 avril 2019, soit préalablement à la prise des décisions querellées, un questionnaire « droit d'être entendu » a été soumis au requérant en manière telle que les affirmations, selon lesquelles « [il] n'a pas été invité en temps utile à faire valoir ses arguments à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire sans délai ni à l'encontre d'une interdiction d'entrée de dix ans, mais, en outre, les garanties visant précisément à assurer que le droit d'être entendu soit exercé de manière « utile et effective » n'ont pas été assurées », manquent en fait.

Qui plus est, ledit questionnaire comportait, entre autres, les mentions suivantes :

« Vous êtes interrogés (*sic*) parce que vous êtes en séjour illégal et parce que vous êtes en ce moment incarcéré en prison. C'est pourquoi vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire (éventuellement avec maintien; et éventuellement avec interdiction d'entrée) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un autre pays où vous pouvez retourner / où vous avez un droit de séjour. Afin que l'Office des Étrangers (OE) puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes tenus (*sic*) à répondre aux questions suivantes.

Il est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions. Vous devez remplir vous-même ce questionnaire ou vous pouvez le faire remplir (avec vous) par un accompagnateur de migration, qui vient vous visiter en fonction de votre identification et votre retour. Vous devez mettre votre signature sur chaque page (si vous ne remplissez pas ce document, il sera mis « refuse de remplir » sur le document; si vous ne signez pas, il sera mis « refuse de signer » sur le document). ». Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête, le requérant a été clairement informé de l'importance de compléter le questionnaire précité, des décisions qui allaient être prises à son encontre et de la possibilité d'y faire obstacle en répondant à la question « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ? ». Par ailleurs, si le requérant s'estimait sous-informé comme il le prétend, il lui était loisible de s'adresser à l'accompagnateur de migration et de se faire assister par celui-ci ou de solliciter les services de son avocat, le requérant ne démontrant aucunement qu'il aurait été empêché de le consulter et d'avoir accès à son dossier administratif. Par conséquent, les éléments que le requérant aurait souhaité porter à la connaissance de la partie défenderesse auraient pu lui être soumis par le biais du questionnaire « droit d'être entendu » dont il s'est contenté de ne remplir qu'une seule rubrique.

Par ailleurs, le Conseil relève encore que la partie défenderesse n'était pas tenue d'informer au préalable le requérant des dispositions légales qui pouvaient lui être appliquées ni de tous les éléments pouvant servir de fondement aux décisions susceptibles d'être prises à son encontre et ce, sous peine de la placer dans l'impossibilité de répondre à toutes les demandes dont elle est saisie.

S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, à l'instar de ce qui est exposé au point 2. du présent arrêt, que le requérant n'explique pas en quoi consiste concrètement et effectivement sa vie privée et familiale.

Qui plus est, il convient de rappeler qu'il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de six mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires envers époux ou

cohabitant et que l'interdiction d'entrée prise à son égard mentionne notamment ce qui suit : « *Son comportement est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à ses enfants. Au vu de votre (sic) dossier, il agit à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, l'intéressé pas présent (sic) au quotidien, il est absent de leur éducation et ses enfants doivent venir vous (sic) voir en milieu carcéral. Au vu de la liste de ses visites en prison, en 1 an et demi, il n'a vu vos (sic) enfants qu'à 6 reprises. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que l'intéressé n'a pas été en mesure de leur apporter.*

*Par ailleurs, l'intéressé n'a introduit aucune demande de regroupement familial sur base de ses enfants Belges (sic) et n'a plus essayé de régulariser sa situation de séjour depuis sa demande 9bis introduite en 2009 »,* soit autant de constats qui ne sont pas critiqués utilement en termes de requête et qui démontrent que le requérant est malvenu de se prévaloir d'une violation de son droit à la vie privée et familiale, violation qui ne peut par conséquent être retenue.

*In fine*, l'allégation du requérant selon laquelle la durée de l'interdiction d'entrée ne serait pas motivée manque en fait, la lecture de cette décision démontrant le contraire et les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé qu'elle n'était de surcroît pas disproportionnée.

4.2. Sur les *troisième et quatrième branches* du moyen unique, le Conseil observe qu'elles sont irrecevables dès lors qu'elles concernent l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont le recours a été déclaré irrecevable conformément aux développements du point 2. du présent arrêt.

4.3. Sur les *cinquième et sixième branches* du moyen unique, le Conseil observe que le grief y élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas dûment motivé l'interdiction d'entrée et sa durée « dès lors qu'elles reposent exactement sur les mêmes faits que la prise d'un ordre de quitter le territoire » manque en fait, la lecture de la motivation de cet acte démontrant le contraire.

Qui plus est, la partie défenderesse n'est nullement tenue de motiver la durée de l'interdiction d'entrée au regard de la durée de la peine pénale, le requérant n'explicitant au demeurant pas en vertu de quel principe juridique ou disposition légale une telle obligation lui incomberait.

4.4. Sur la *septième branche* du moyen unique, le Conseil observe que le grief y développé ne peut être retenu dès lors que l'ordre de quitter le territoire n'est pas annulé par le présent arrêt.

4.5. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT